

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.12.0048.N

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE,

Me Antoine De Bruyn, avocat à la Cour de cassation,

contre

VAKANTIES DE VOORZORG, association sans but lucratif,

Me Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation,

en présence de

**FONDS SOCIAL ET DE GARANTIE POUR LES HOTELS,
RESTAURANTS, CAFÉS ET ENTREPRISES ASSIMILÉES.**

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 17 novembre 2011 par la cour du travail de Bruxelles, statuant comme juridiction de renvoi à la suite de l'arrêt de la Cour du 18 janvier 2010.

Le conseiller Koen Mestdagh a fait rapport.

L'avocat général Henri Vanderlinden a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

(...)

Quant à la troisième branche :

3. Il suit de l'article 2, 5°, de l'arrêté royal du 28 octobre 1993 instituant la commission paritaire pour le secteur socio-culturel et fixant sa dénomination et sa compétence, ancien article 2, 2°, de l'arrêté royal, en vertu duquel la commission paritaire pour le secteur socio-culturel n'est pas compétente pour les employeurs qui, sur la base de l'activité exercée, ressortissent à une autre commission paritaire spécifiquement compétente pour celle-ci, que la commission paritaire pour le secteur socio-culturel n'est pas compétente pour l'employeur dont l'activité principale ressortit également à une autre commission paritaire spécifiquement compétente.

4. Dans la mesure où il suppose qu'en application de l'article 2, 5°, de l'arrêté royal du 28 octobre 1993 précité, la compétence de la commission paritaire de l'industrie hôtelière prime la compétence de la commission

paritaire pour le secteur socio-culturel, pour tous les travailleurs de l'entreprise, même si les activités qui ressortissent à la compétence de la commission paritaire de l'industrie hôtelière ne constituent pas l'activité principale de l'entreprise, le moyen, en cette branche, est fondé sur une conception juridique erronée.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, manque en droit.

5. Ainsi qu'il suit de la réponse au moyen, en sa première branche, l'arrêt a décidé que les activités socio-culturelles visées à l'article 1^{er}, 8^o et 10^o, de l'arrêté royal du 28 octobre 1993 constituent l'activité principale de la défenderesse, alors que l'activité qui ressortit à la Commission paritaire de l'industrie hôtelière ne constitue qu'une de ses activités accessoires.

Il n'était, dès lors, pas tenu d'examiner si, en application de l'article 2, 5^o, de l'arrêté royal du 28 octobre 1993 précité, la défenderesse ne ressortit pas à la commission paritaire de l'industrie hôtelière.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

(...)

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi et la demande en déclaration d'arrêt commun ;

Condamne le demandeur aux dépens.

(...)

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le conseiller Beatrijs Deconinck, faisant fonction de président, les conseillers Alain Smetryns, Koen Mestdagh, Mireille Delange et Antoine Lievens, et prononcé en audience publique du deux juin deux mille quatorze par le conseiller Beatrijs Deconinck, en présence de l'avocat général Henri Vanderlinden, avec l'assistance du greffier Johan Pafenols.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller Mireille Delange et transcrite avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

Le greffier,

Le conseiller,